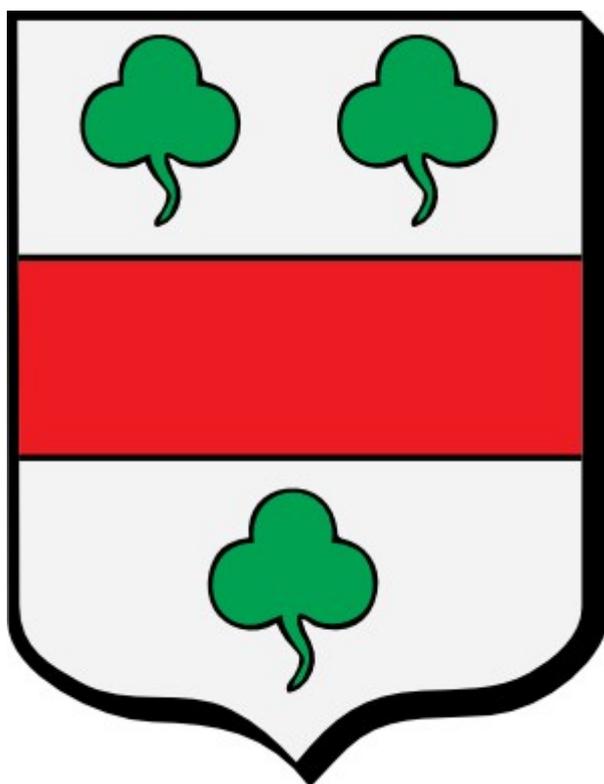


# Butault

SEIGNEURS DE LA CHASTEIGNERAYE, DE MARZAN, DE PENHOUET, DE LA VALLEE,  
DU PLESSIX-GUELIER, ETC ...



*D'argent à la fesse de gueulle, accompagnée de trois trefles de sinople, deux en chef et un en pointe.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et messire Jacques Butaut, chevaller, sieur de la Chasteigneraye, Marzan, y demeurant, paroisse d'Avessac, evesché et ressort de Nantes, messire Gilles Butaut, chevaller, sieur de Marzan, son fils aîné, herittier principal et noble, et damoiselle Renee de Queheon, veuffve de deffunct Jullien Butault, escuyer, sieur du Plessix-Glier, merre et tutrisse de Mathurin-Germain Butault, escuyer, sieur dudit lieu du Plessix, son fils unicque, demeurant à sa maison du Plessix-Guelier, paroisse de Gael, evesché de Saint-Malo, ressort de Plœrmel, et dame Jacquemine Butault, compaigne d'escuyer Pierre Gouyon, sieur et dame de la Motte, des Briands, demeurant à la maison des Briands, paroisse de Meneac, evesché de Saint-Malo, ressort de Plœrmel, deffendeurs

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

d'autre <sup>2</sup>.

[p. 91] Veu par la Chambre :

Les declarations faictes au Greffe d'icelle par lesditz deffendeurs, de soustenir, scavoir le sieur de la Chasteigneraye, pour luy et sondit fils, les quallites d'escuyer, messire et de chevallier, comme estant issus d'entienne extraction noble, laditte Queheon, pour sondit fils, celle d'escuyer, et laditte Butault celle de damoiselle d'entienne extraction, et porter pour armes : *D'argent à la fasse de gueulle, accompagnee de trois trefles de sinople, deux en chef et un en poincte*, des 22 et 24<sup>e</sup> Septembre 1668 et 6<sup>e</sup> Feubvrier 1669.

Induction dudit messire Jacques Butault, chevallier, sieur de la Chasteigneraye, tant pour luy que pour ledit messire Gilles Butault, l'esné, sieur de Marzan, son herittier principal et noble, et pour les autres enffents, sur le seing de maistre Jullien Aubree, son procureur, signiffié au Procureur General du Roy par Busson, huysier en la Cour, le 21<sup>e</sup> Feubvrier 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'entienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre luy, sondit fils et leurs dessandants en mariage legitime maintenus dans la quallité d'escuyer et de chevaller et dans tous les droictz, privileges, preminances, exemptions, immunittes, honneurs, prerogatives et avantages atribues aux entiens chevalliers et nobles de cette province, et qu'à cet effaict son nom sera employé aux roolle et cathologie desditz nobles de la senechaussee de Nantes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent à faicts de genealogie que ledit messire Gilles Butault est fils aisé, herittier principal et noble dudit messire Jacques Butault, chevallier, et de dame Renee Gabart, seigneur et dame de la Chasteigneraye ; que ledit Jacques estoit fils unique principal et noble de messire Nicollas Butault, chevallier, sieur du Bezit, de son mariage avecq dame Margueritte Mehault ; que ledit Nicollas estoit fils de messire Jan Butault, chevallier, seigneur de Penhouet, et de dame Renee Butault, dame de la Vallee et de la Chasteigneraye ; que ledit Jan estoit fils aisé, herittier principal et noble de messire Gilles Butault, sieur de Penhouet, et de dame Anne de Quilvala, sa premiere femme ; que ledit Gilles estoit fils aisé, herittier principal et noble de noble escuyer François Butault, sieur de Penhouet, de son mariage avecq dame Gillette de Miniac ; que ledit François estoit fils de noble escuyer Jan Butault, sieur de Penhouet, et de dame Anne Dorvaux ; que ledit Jan estoit fils aisé du mariage de noble escuyer Ollivier Butault, sieur de Penhouet, avec dame Margueritte Roussel ; que ledit Ollivier estoit fils aisé et seul herittier de noble escuyer Rolland [p. 91] Butault, qui fils aisé, herittier principal et noble estoit de noble escuyer Allain Butault, sieur de Penhouet, et de dame Guillotte, femme ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et adventageusement, tant en leur personnes que partages.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudit messire Jacques Butault, perre dudit Gilles, deffendeur, sont raportes deux pices :

La premiere est un contract de mariage d'entre messire Jacques Butault, seigneur de la Chasteigneraye, fils unique, herittier principal et noble de deffunct messire Nicollas Butault, vivant seigneur desdits lieux, presumptif, principal et noble de damme Margueritte Mehault, sa merre, et damoiselle Renee Gabart, fille mineure et jouveigneure de messire Jan Gabart, chevallier, sieur de la Moriciere, de son mariage avecq deffuncte dame Marye Caillé, sa premiere femme, du 9<sup>e</sup> Feubvrier 1640.

La seconde est un extraict du papier baptismal de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes, contenant que Gilles, fils dudit messire Jacques Butault, chevallier, seigneur de la Chasteigneraye, Marzan, et de laditte dame Renee Gabart, sa compaigne, fut né le 4<sup>e</sup> Febvrier 1645.

Sur le degré dudit Nicollas, perre dudit Jacques, sont raportees huit pices :

La premiere est un contract de mariage d'entre escuyer Nicollas Butault, sieur du Bezit, et

---

2. Mr Barrin, rapporteur.

damoiselle Margueritte Mehault, dame du Rengouet, du 17<sup>e</sup> Juillet 1617.

La seconde est l'extrait du papier baptismal de la paroisse de Marzan, portant que ledit Jacques Butault, fils dudit Nicollas et de laditte Mehault, fut baptisé en laditte eglise le 21<sup>e</sup> Decembre 1620.

La troisieme est un acte judiciaire et pourvoiance de René et dudit Jacques Butault, fils mineurs dudit deffunct Nicollas Butault et de laditte Mehault, demeuree sa veuffve, du 23<sup>e</sup> May 1628, faicte par l'advis des parants desdits mineurs, tous qualifiés de nobles escuyers, messires et chevalliers.

La quatriesme est un arrest par lequel fut ordonné que laditte Mehault continueroit la tutelle dudit Jacques Butault, sieur de la Chasteigneraye, son fils de son mariage avecq ledit escuyer Nicollas Butault, pour laquelle tutelle y avoit eu proceix, attendu que laditte Mehault s'estoit reconvoluee en mariage avecq ecuyer Allain Couyer, sieur du Vivier, du 10<sup>e</sup> May 1632.

La cinquiesme est un contract de mariage d'entre messire Pierre de la Haye, seigneur [p. 93] de Sils, fils aisé, herittier principal et noble de deffunct mesire René de la Haye, vivant seigneur desditz lieux, et de dame Suzanne de Serant, et damoiselle Marye Butault, fille aisnee de messire Jacques Butault, chevailler, seigneur de la Chasteigneraye, et de dame Renee Gabart ; ses perre et merre, par lequel lesdits sieur et dame de la Chasteigneraye partagent, aux termes de la Coustume, laditte Butault, leur fille, par la dot qu'ils luy donnent, avecq renontiation à plus grand partage, comme estant deubment aparagee, ainsi que peuvent faire les autres nobles de la province, du 6<sup>e</sup> Aoust 1664.

La sixiesme sont des lettres de chevailler de l'Ordre de Saint-Michel, octroyees par le Roy, en consideration des services luy rendus, audit messire Jacques Butault, sieur de la Chasteigneraye, le 15<sup>e</sup> Janvier 1663.

La septiesme est l'atestation du sieur duc de Retz, d'avoir, suivant l'instruction et vollonté du Roy, donné l'acollade et collier de chevallier de l'Ordre de Saint-Michel audit Butault, le 25<sup>e</sup> Janvier audit an.

La huitiesme est un partage noble et advantageux donné par led. messire Jacques Butault, chevallier, sieur de la Chasteigneraye, fils aisé, herittier principal et noble, par representation de Nicollas Butault, son perre, d'escuyer Jan Butault et de dame Renee Butault, sa compagne, sieur et dame de Penhouet, ses ayeuls, à escuyer François le Long, sieur du Dreneuf, fils et herittier principal et noble de Jan le Long et de damoiselle Françoise Butault, escuyer René le Voyer, sieur des Aulnays, fils et herittier noble d'escuyer François le Voyer et de damoiselle Jacquemine Butault, sa compagne, et escuyer René le Cadre et damoiselle Izabeau Butault, sa compagne, sieur et dame de Noué, icelles Butault sœurs germanes dudit Nicollas, perre dudit Jacques Butault, dans les successions desdits deffunct Jan et Renee Butault, perre et merre dudit Nicollas Butault et ses sœurs, lesquels furent recognus nobles ainsi que celles de leurs predecesseurs, qui avoient toujours partagé noblement et advantageusement. Ledit partage faict par l'advis de leurs parants, le 3<sup>e</sup> Avril 1640.

Sur le degré de Jan Butault, perre dudit Nicollas, sont raportes trois pices :

La premiere est un contract de mariage d'entre escuyer François le Voyer, sieur des Aulnays, et damoiselle Jacquemine Butault, dame de la Vallee, fille aisnee d'escuyer Jan Butault et de damoiselle Renee Butault, sa compagne, sieur et dame de Penhouet, du 2<sup>e</sup> Octobre 1609.

[p. 94] La seconde est autre contract de mariage d'entre escuyer Jan le Long, sieur du Dreneucq, fils de deffunct escuyer François le Long et damoiselle Renee du Verger, ses perre et merre, et damoiselle Françoise Butault, dame de la Chaussee, fille desdicts deffuncts Jan et Renee Butault, seigneur et dame de Penhouet, du 1<sup>er</sup> Octobre 1615, par lequel contract est recogneu que les successions desditz sieur et dame de Penhouet estoient nobles et devoient se partager noblement et advantageusement, ainsi qu'avoient fait leurs predecesseurs.

La troisieme est un proceix verbal fait par l'alloué de Rennes, du preciput deub à escuyer

François Butault, seigneur de la Chasteigneraye, fils aîné, herittier principal et noble, dans les successions desdicts Jan Butault et Renee Butault, sa compaigne, ses perre et merre, du 26<sup>e</sup> jour de Septembre 1630.

Sur le degré de Gilles Butault, perre dudit Jan, sont raportes huict picesces :

La premierre est un partage noble et advantageux donné par escuyer Jan Butault, sieur de Penhouet, fils aîné, herittier principal et noble, à escuyer Gilles Butault, sieur des Briants, son frerre jouveigneur, dans la succession de deffunct escuyer Gilles Butault, sieur de Penhouet, leur perre commun, qu'ils recognerent noble et de gouvernement noble, du 2<sup>e</sup> Aoust 1594.

La seconde est un acte de transaction passee entre escuyer Izacq du Mats, sieur du Verger, Brossay, faisant tant pour escuyers François et Nicollas Butault, sieur de la Chasteigneraye, que pour escuyer Gilles Butault, sieur des Briants, et dame Julienne d'Angene, dame douairierre de la Rivierre, donataire aux biens de deffunct Guillaume de Coetrieu, sieur de la Rivierre, son precedant mary, compaigne en segondes nopces de hault et puissant messire Jacques de Maillé, sieur marquis de la Flocelierre, du 5<sup>e</sup> Avril 1618.

La troisieme est un acte de transaction passee entre escuyer François Butault, sieur de la Chasteigneraye, fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Jan Butault, vivant sieur dudit lieu, et escuyer Gilles Butault, sieur des Briants, du 18<sup>e</sup> Decembre 1619.

La quatrieme est un partage noble et advantageux donné par noble gents Gilles Butault, seigneur de Penhouet, fils aîné, herittier principal et noble, à noble homme François Butault, son frerre jouveigneur, dans les successions de nobles gents François Butault et Gillette de Miniac, sieur et dame de Penhouet, du 27<sup>e</sup> Decembre 1566.

Les cinq, six et septiesme sont unne comparution faite par ledit Gilles Butault, sieur [p. 95] de Penhouet, devant les commissaires de l'arriere ban, et declarations leur fournie des terres qu'ils tenoient noblement du Roy, des 22<sup>e</sup> Juin 1557, 18<sup>e</sup> May 1562 et 12<sup>e</sup> Novembre 1572.

La huictiesme est un certificat donné par le capitaine des gentilhommes de l'arriere ban, du service rendu au Roy, en ladicté quallité, par noble homme Jan Butault, fils noble homme Gilles Butault, sieur de Penhouet, et Jacques Butault, sieur de la Vallee, du 6<sup>e</sup> Mars 1576.

Sur le degré de François, perre dudit Gilles, sont raportes trois picesces :

La premierre est un acte d'accord passé entre François Butault, sieur de Penhouet, fils herittier principal et noble de Jan Butault, sieur de Penhouet, qui fils aîné, herittier principal et noble estoit d'Ollivier Butault, sieur dudit lieu de Penhouet, et Robert de Quilvala, sieur de la Ville-Cordel, du 27<sup>e</sup> Juin 1510.

La seconde est un acte par lequel ledit François Butault, sieur de Penhouet, donne trante livres monnoys à noble homme Bertrand Butault, son oncle, frerre jouveigneur de Jan Butault, seigneur de Penhouet, son perre, qui enffents estoient de noble homme Ollivier Butault, aussi seigneur de Penhouet, et de damoiselle Margueritte Roussel, leur merre, pour leurs partz et portions qui apartenoient audit Bertrand Butault, en leurs successions, tant en bienfaictz qu'autrement, du 16<sup>e</sup> de Novembre 1517.

La troisieme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la refformation de la Noblesse faite en l'an 1513, dans lequel est marqué, au rang des nobles, Pierre Butault, tenant vingt et cinq journaux de terre roturierre, et les exempte depuis soixante ans, par ce qu'il dit estre noble. Item François Butault et Bertram Butault, qui tenoient et possedoient unne maison, tenue en herbregement, qui estoit en pocsession d'exemption depuis les soixante ans lors derniers, et se disent estre nobles.

Sur le degré de Jan Butault, perre dudit François, sont raportes cinq picesces :

La premierre est unne acte de division passee entre ledit François Butault, fils aîné, herittier principal et noble dudit Jan Butault, qui fils aîné et herittier principal et noble estoit d'escuyer Ollivier Butault, son perre, et damoiselle Anne d'Orvault, merre dudit François Butault, de son mariage avecq ledit Jan Butault, du 23<sup>e</sup> de Feubvrier 1501.

La seconde est un acte judiciaire par lequel escuyer Bertrant Butault fut institué tuteur de François Butault, son neveu, fils aîné, héritier principal et noble de Jan [p. 96] Butault, qui fils, héritier principal et noble estoit d'Ollivier Butault et Margueritte Roussel, ses perre et merre, du 26<sup>e</sup> Octobre 1501.

La troisieme est un partage noble et advantageux donné par ledit escuyer François Butault, fils aîné, héritier principal et noble, par la representation de escuyer Jan Butault, son perre, desditz Ollivier Butault et Margueritte Roussel, ses ayeuls, à damoiselle Janne Butault, sa tante, sœur germaine dudit Jan Butault et compaigne de Guillaume de Carheil, dans les successions desdits Butault et Roussel, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, du 10<sup>e</sup> Octobre 1510.

La troisieme (*sic*) est un autre partage noble et advantageux donné dans les successions desdits Butault et Roussel, par ledit François Butault, leur fils aîné, héritier principal et noble, par representation dudit Jan Butault, son perre, à damoiselle Marye Butault, sa tante, aussi sœur dud. Jan, son perre, avecq la mesme reconnaissance de gouvernement noble, du 1<sup>er</sup> Feubvrier 1502.

La quatrieme est une sance par laquelle Vincent du Bino, en quallité de tuteur et garde de François Butault, fils aîné, héritier principal et noble de Jan Butault, qui fils aîné, héritier principal et noble estoit de deffunct Ollivier Butault et Margueritte Roussel, sa compaigne, est condempné de donner partage, au noble comme au noble et au partable comme au partable, dans les successions desdits Ollivier Butault et femme, à laditte Marye Butault, leur fille, sœur dudit Jan, du 12<sup>e</sup> Juin 1499.

La cinquieme est une transaction passee entre Bertrant Butault, tuteur dudit François Butault, héritier principal et noble desdits Ollivier Butault et femme, par la representation de sondit perre, et Jacques le Maire, escuyer, sieur de la Ruais, du 7<sup>e</sup> Decembre 1507.

Sur le degré d'Ollivier, perre dudit Jan, sont raportees seize piesses :

La premiere est un partage noble et advantageux donné par ledit Ollivier Butault, sieur de Penhouet, fils aîné, héritier principal et noble de deffunct Rolland Butault, qui fils aîné, principal et noble estoit d'Allain Butault et de Guillotte, sa femme, à Estienne Butault, fils de Geffray Butault, qui frere jouveigneur estoit dudit Rolland, dans les successions desditz Allain Butault et femme, leur ayeuls, du 26<sup>e</sup> May 1450, par lequel lesdites successions sont recognues nobles et de gouvernement noble.

La seconde est ledit extrait de la Chambre des Comptes, dans lequel se void que lors des montres generalles de l'evesché de Saint-Malo, tenues en 1480, [p. 97] Ollivier Butault y a comparu au rang desditz nobles, en brigandines, bien monté et armé.

La troisieme est un adveu randu par noble homme Gilles Butault, seigneur de Penhouet, de laditte terre et seigneurie de Penhouet, en la paroisse de Medrignac, du 1<sup>er</sup> Aoust 1562.

La quatrieme est un contract de mariage d'entre noble homme Pierre Butault et damoiselle Janne Josse, fille de noble gents Arthur Josse et femme, sieur de la Lande, et Gillette d'Illyfault, sa compaigne, par lequel lesdits Josse et femme promettent asseoir sept livres de rantes à leur fille, en fabveur de son mariage avecq ledit Butault, moyennant quoy elle renonce à tous partages, du 1<sup>er</sup> Feubvrier 1488.

La cinquieme est un acte de publication du testament Pierre Butault, sieur de la Vallee, lequel avoit nommé pour executteur d'icelluy Robert Butault, son fils, héritier principal et noble, du 18<sup>e</sup> Avril 1531.

La sixieme est un acte passé entre noble homme Pierre Butault, sieur de la Vallee, héritier principal et noble de deffunct Amaury Butault, son frere aîné, sieur dudit lieu de la Vallee, enffents de Pierre Butault et damoiselle Janne Josse, leur merre, veuffve dudit Pierre Butault, laquelle<sup>3</sup> rellaisa audit Pierre Butault, son beau-frere, les chevaux, armes et harnois de guerre qui estoient audit Amaury Butault, son mary, lesquels ledit Pierre Butault print par preciput, du 17<sup>e</sup>

---

3. Il doit y avoir une omission en cet endroit, car laquelle se rapporte évidemment à la veuve de Amaury Butault.

Decembre 1552.

Les sept et huitiesme sont deux declarations fournyes par ledit Pierre Butault, sieur de la Vallee, aux commissaires de l'arriere ban, des terres, fieff et herittages nobles qu'il tenoit en la paroisse de Medrignac, sujettes au ban et ariere ban, et pour lesquels il devoit service au Roy, des 22<sup>e</sup> Juin 1552, 12 et 13<sup>e</sup> Decembre 1572.

La neufviesme est un certifficat de René Moureau, escuyer, sieur de la Preaudierre, lieutenant de la ville et chasteau de Saint-Mallo, de ce que ledit Pierre Butault avoit rendu service au Roy, en la place et chasteau dudit Saint-Mallo, comme l'un des gentilhommes ordonné par Sa Majesté à la garde d'icelluy et de laditte ville, du 27<sup>e</sup> juin 1552.

La dixiesme est l'extraict de la refformation des nobles de l'an 1513, faicte en l'evesché de Saint-Mallo, ou ledit Pierre Butault est employé au nombre des nobles de la [p. 98] paroisse de Medrignac, qui à cause de sa quallité noble il exemptoit les terres routurierres par luy acquises, de toutes contributions au dela et paravant les soixantes ans, et dans les montres generalles desditz nobles tenues en 1480 est marqué au rang d'iceux Estienne Butault, a pour luy comparu Pierre Butault.

L'onziemesme est un partage noble et advantageux donné par Amaury Butault, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts nobles gens Pierre Butault et Janne Josse, sa femme, à escuyer Pierre Butault, son frere jouveigneur, aux successions de leurs dits perre et merre, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, et que par ce moien ledit Pierre ne devoit jouir de son droict que par usufruit et viage seullement, du 29<sup>e</sup> Novembre 1547.

La douzieme est unne mainlevee adjugee dans la succession de noble homme Amaury Butault, fils aîné, herittier principal et noble de Pierre Butault et Janne Josse, ses perre et merre, decedé sans enffents, à noble homme Pierre Butault, en callité d'herittier principal et noble dudit Amaury Butault, du 18<sup>e</sup> Feubvrier 1554.

La traiziesme est un contract de mariage d'entre Jan Bino, sieur de Couestonet (?), et damoiselle Errine Butault, à laquelle ledit Pierre Butault et laditte Josse, ses perre et merre, assignèrent pour tout dot six livres, cincq sols, de rente et juridiction, seigneurye et obeissance, moyennant quoy laditte Errine Butault renonça à tous partages des successions futures de sesdits perre et merre, du 12<sup>e</sup> Mars 1521.

La quatorziesme est un acte judiciaire par lequel damoiselle Peronnelle du Bezit, veuffve de deffunct Pierre Butault, sieur de la Vallee, fut instituee tutrice de Jacques, Renee, Perrine et Hellaine Butault, leurs enffents, du 10<sup>e</sup> Avril 1573.

La quinziemesme est un acte de transaction passé entre escuyer Jan Butault, sieur de Penhouet, et damoiselle Renee Butault, sa compaigne, fille aisnee, herittiere principale et noble de deffunct Pierre Butault, sieur de la Vallee, et Peronnelle du Bezit, ses perre et merre, et damoiselle Perine Butault, sœur germaine de laditte Renee, touchant le partage deub à icelle Perine dans les successions de leursditz perre et merre, dont laditte Renee estoit demeurée herittiere principale et noble, par le decedz de Jacques Butault, son frere, du 21<sup>e</sup> Octobre 1602.

La saiziesme est un adveu rendu à la seigneurye de Medrignac par escuyer Pierre Butault, seigneur de la Vallee, de laditte terre et seigneurye de la Vallee, scituee en la paroisse de Medrignac, le 19<sup>e</sup> Avril 1556.

[p. 99] Plus le nombre de 27 piesses par lesquels se voyent que lesdits Butault, tant en raison de l'entieneté de leur race que de plusieurs terres considerables, ont droit de haulte, basse et moyenne justice, decorees de plusieurs preminances et droitz honorificques, à scavoir les terres de la Chasteigneraye, en Avessac, Marzan, le Bezit, en Mallansac, Penhouet et la Vallee, en Medrignac, tous dans les evesché de Nantes, Vannes et Saint-Mallo, qu'ils pocedent toutes depuis un siecle, et que de tout temps, tant en jugemens que dans les actes particuliers, ils ont pris les quallites de nobles et puissants messires et chevalliers.

Induction de laditte de Queheon, veuve de ecuyer Jullien Butault, vivant sieur du Plessix-

Glier, merre et tutrisse d'escuyer Mathurin-Germain Butault, sieur dudit lieu du Plessix-Glier, son fils, seul herittier noble dudit Jullien Butault, son mary, sur le seing de maistre Tanguy de Serville, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Busson, huissier en la Cour, le 22<sup>e</sup> Feubvrier 1669, tandant à ce que ledit Butault, son fils, soit maintenu dans la quallitté d'escuyer et dans tous les droictz appartenants aux nobles de cette province.

Articullant que ledit Mathurin-Germain Butault est fils unique de feu escuyer Jullien Butault, sieur du Plessix-Glier, et de laditte de Queheon, deffenderesse ; que ledit Jullien estoit fils unique d'escuyer Gabriel Butault, sieur du Hesran, et de damoiselle Mathurine du Mur ; que ledit Gabriel estoit fils unique d'escuyer Theophile Butault, de son mariage avecq damoiselle Anne des Salles, sieur et dame du Hesran ; que ledit Theophile estoit fils et seul herittier d'escuyer François Butault et de damoiselle Anne<sup>4</sup> Eliart, sieur et dame de la Touchemauron ; que ledit François estoit fils puisné d'autre François Butault, escuyer, sieur de Penhouet, en Medrignac, et de damoiselle Gillette de Miniac, sa compaigne ; lequel François<sup>5</sup> estoit frerre puisné de Gilles Butault, sieur de Penhouet, tous deux enffens d'autre François Butault, dont est dessendu aisé ledit sieur de Chasteigneraye, deffendeur, qui a justiffié sa filliation et quallitté noble.

Laditte de Queheon faisant voir l'atache de sondit mineur, elle espere de la justice de la Chambre que ses conclusions lui seront adjugees.

En cet effaict :

Sur le degré de Jullien Butault, perre dudit Mathurin-Germain Butault, son raportees trois piesces :

[p. 100] La premierre est le certifficat de la benediction nuptiale dudit Jullien Butault et de laditte Renee de Queheon, du 7<sup>e</sup> Feubvrier 1652.

La deuxiesme, du 1<sup>er</sup> Juin 1653, est l'extraict du baptesme dudit Mathurin-Germain Butault, fils dudit Jullien Butault, sieur du Plessix, et de laditte de Queheon.

La troisesme est l'institution de laditte de Queheon en la tutelle de l'enffant de ladite Queheon, dont elle estoit posthume, de son mariage avecq ledit feu Jullien Butault, son mary, du 24<sup>e</sup> Septembre 1652.

Sur le degré de Gabriel Butault, pere dudit Jullien, sont rapportes deux piesces :

La premierre est un contract de mariage entre escuyer Gabriel Butault, sieur du Hesran, fils de Theophile Butault, escuyer, et de damoiselle Anne des Salles, avecq damoiselle Mathurine du Mur, fille d'ecuyer Lorant du Mur et damoiselle Jacqueline de Limoges, du 24<sup>e</sup> de Novembre 1625.

La seconde est l'extraict du baptesme d'escuyer Jullien Butault, fils dudit Gabriel et de laditte dame du Mur, du 20<sup>e</sup> May 1629.

Sur le degré de Theophile, perre dudit Gabriel Butault, sont rapportes deux piesces :

La premierre est un partage donné par Nicollas des Salles, escuyer, sieur de la Rosays, fils aisé, herittier principal et noble de Jullien des Salles, escuyer, sieur dudit lieu, à escuyer Theophile Butault et damoiselle Anne des Salle, sa compaigne, sieur et dame du Hesran, et à ses autres sœurs puisnees, es successions de leurs perre et merre communs, du 7<sup>e</sup> Janvier 1609.

La deuxiesme est un bail à terme des biens des successions desdits Theophile Butault et Anne des Salles, faite à la requeste d'escuyer François Butault, sieur de Marzan, tutteur d'escuyer Gabriel Butault, leur fils unique, du 18<sup>e</sup> Decembre 1618.

Sur le degré dudit François, perre dudit Theophile, sont rapportes cinq piesces, qui sont adveuz à damoiselle Bertranne Eliart, veuffve d'escuyer François Butault, curatrisse d'escuyer Christophle<sup>6</sup> Butault, son fils aisé, sieur de Touche-Mouron et aultres, par divers particulliers, des terres qu'ils tenoient soubz le roolle et baillage du Rigouet, appartenant audit Theophile Butault, en dabte du 27<sup>e</sup> Novembre 1588 et du 2<sup>e</sup> Janvier 1589.

4. Elle est nommée plus loin *Bertranne*.

5. Il s'agit de François Butault, époux de Anne ou Bertranne Eliart.

6. Il faut certainement lire *Théophile*.

Sur le degré d'autre François Butault, perre dudit François, est raporté un partage [p. 101] noble et advantageux donné par escuyer Gilles Butault, sieur de Penhouet, fils aîné, herittier principal et noble, audit François Butault, escuyer, son frere puisné, dans les successions d'autres François Butault, escuyer, sieur de Penhouet, leur perre et merre (*sic*) communs, du 7<sup>e</sup> Decembre<sup>7</sup> 1566.

Induction de Pierre Gouyon, mari et procureur de droit de damoiselle Jacquemine Butault, sieur et dame de la Motte et des Briants, fille et seulle heritiere de feu messire François Butault, sieur des Briants, et de dame Jacquemine Conrault, ses perre et merre, vivant sieur et dame des Briants, sur le seing de maistre François du Brueil, son procureur, signiffié au Procureur General du Roy par Busson, huissyer en la Cour, le 21<sup>e</sup> Feubvrier 1669, tandante à ce que laditte Butault soit declaree noble et issue d'entienne extraction noble, comme sortye puisnee de la maison noble de Penhouet, en Medrignac, dont est cheff du nom et d'armes ledit sieur de la Chasteigneraye, auquel elle pretend avoir des cy devant fait voir son atache, et à cet fin articulle qu'elle est fille et heritiere dudit François Butault, sieur des Briants, et de dame Jacquemine Conrault ; que ledit François estoit fils de Jouaichin Butault, qui fils aîné, herittier principal et noble estoit de Gilles Butault et damoiselle Janne<sup>8</sup> le Questel, sieur et dame des Briants ; que ledit Gilles estoit fils puisné d'autre escuyer Gilles Butault, sieur de Penhouet, qui avoit pour fils aîné Jan Butault, sieur de Penhouet.

Ce que pour voir :

Sur le degré de François Butault, perre de laditte deffendresse, sont raportes deux pienes :

La premierre est la tutelle et pourvoiance de damoiselle Jacquemine Butault, fille de feu messire François Butault et de dame Jacquemine Conrault, seigneur et dame des Briants, du 10<sup>e</sup> Decembre 1654.

La seconde est le contract de mariage de laditte Jacquemine Butault, fille unique dudit François Butault et de laditte Conrault, du 28<sup>e</sup> Mars 1658.

Sur le degré de Jouaichin, perre dudit François Butault, est raporté un partage fait entre escuyer François Butault, sieur des Briants, et damoiselles Guyonne et Françoise Butault, ses sœurs, des biens des successions de leurs deffuncts perre et merre, du 20<sup>e</sup> Mars 1648.

[p. 102]

Sur le degré de Gilles ; perre de Jouaichin Butault, est raporté un partage fait par noble homme Gilles Butault et damoiselle Françoise le Questel, sieur et dame des Briants, de leurs successions futures, entre escuyer Jouaichin Butault, sieur de Teradineuc, leur fils aîné, herittier principal et noble, et autres leurs enffents, apres avoir recogneu leur gouvernement noble, leurs successions se doibvent partager noblement et advantageusement, du 5<sup>e</sup> May 1620.

Sur le degré de Gilles Butault, perre dudit Gilles Butault, est un partage noble et advantageux donné par escuyer Jan Butault, sieur de Penhouet, fils aîné, herittier principal et noble, à noble homme Gilles Butault, son frere jouveigneur, dans la succession noble d'escuyer Gilles Butault, leur perre commun, du 2<sup>e</sup> Aoust 1594.

Et tout ce que par lesdittes partyes a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a declaré et declare lesdicts Jacques, Gilles, Mathurin-Germain et Jacquemine Butault et les dessandants en mariage legitime desdits Butault masles, nobles issu d'entienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits Jacques et Gilles Butault de prandre les quallitez d'escuyer et de chevallier, audit Mathurin-Germain celle d'escuyer, et à laditte Butault celle de damoiselle, et les a maintenus aux droictz d'avoir armes et escussions

7. Alias 27 décembre (voir plus haut dans cet arrêt).

8. Il faut lire *Françoise*.

timbres appartenants ausdictes quallitez et à jouir de tous droitetz, franchises, privilege et preminances atribuez aux nobles de cette province, et ordonné que les noms desdits Butault, masles, seront emploies au roole et catalogue desditz nobles, sçavoir ceux desdits Jacques et Gilles Butault de la senechaussee de Nantes et celluy dudit Mathuein-Germain de la juridiction royalle de Plœrmel.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 2<sup>e</sup> Mars 1669.

*Signé* : J. LE CLAVIER

(Copie ancienne, signée de Gouasic et Renadigaz, notaires. - Archives départ. des Côtes -du-Nord, série E, titres de famille.)